LOI 172.125

sur la rémunération et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat (LRPP-CE)

du 25 août 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Rémunération

Art. 1 Salaire

[1] Les membres du Conseil d'Etat reçoivent un salaire annuel de 280'000 francs.

[2] Ce salaire est adapté au coût de la vie selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

[3] Les indemnités découlant de représentation de l'Etat dans des sociétés ou entreprises sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 2 Indemnités pour le remboursement de frais

[1] Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de représentation.

[2] Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de transport professionnel.

[3] Le président ou la présidente du Conseil d'Etat reçoit une indemnité supplémentaire pour la durée de son mandat présidentiel.

[4] Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les montants des forfaits prévus aux alinéas 1, 2 et 3 et informe la Commission des finances.

[5] Dans certains cas particuliers, d'autres frais peuvent être pris en charge par l'Etat sur la base de directives émises par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Art. 3 Prévoyance professionnelle

[1] Les membres du Conseil d'Etat sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Chapitre III Prestations de fin d'exercice de la fonction

Art. 4 Indemnité de départ

[1] Lorsqu'ils ne bénéficient pas de la prestation transitoire de l'article 5, les membres du Conseil d'Etat démissionnaires ou non réélus ont droit à une indemnité de départ unique correspondant à deux mois du dernier salaire annuel perçu par année d'activité, même partielle, avec un plafonnement à hauteur de dix-huit mois d'indemnisation.

[2] L'indemnité est soumise au prélèvement des cotisations aux assurances sociales, à l'exception de la cotisation LPP.

Art. 5 Prestation transitoire - Principe

[1] Les membres du Conseil d'Etat démissionnaires ou non réélus après l'âge de 60 ans et qui ont accompli cinq années de fonction ou plus ont droit, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge donnant droit à une rente AVS, à une prestation transitoire annuelle. Cette prestation se monte à 5 % du dernier salaire annuel touché par année de fonction jusqu'à cinq ans ; elle augmente de 3 % par année de la sixième à la dixième année de fonction accomplie, puis de 1 % par année pour chaque année de fonction dès la onzième année de fonction.

[2] Toute année de fonction commencée compte comme année entière.

[3] La prestation transitoire est considérée comme un salaire. Elle est à ce titre soumise au prélèvement des cotisations aux assurances sociales. Elle est versée mensuellement.

[4] En lieu et place de la prestation transitoire, les membres du Conseil d'Etat visés par cette disposition peuvent opter pour l'indemnité de départ prévue à l'article 4.

Art. 6 Prestation transitoire – Réduction

[1] La prestation transitoire est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative, y compris les indemnités touchées au titre de membre d'une autorité, ou d'une rente provenant d'une institution de prévoyance, d'une collectivité publique ou d'une assurance sociale, à l'exclusion de toute rente provenant de la constitution d'un troisième pilier.

[2] La réduction consiste en une diminution correspondante de la prestation transitoire de tout revenu au sens de l'alinéa 1.

Art. 7 Prestation transitoire – Maintien de la couverture d'assurance

[1] Les membres du Conseil d'Etat qui touchent la prestation transitoire prévue à l'article 5 demeurent assurés auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

[2] Les cotisations afférentes à cette affiliation sont calculées sur la base du montant de la prestation transitoire, après déduction du montant de coordination fixé en application de la réglementation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Elles sont prises en charge par chaque membre du Conseil d'Etat concerné et par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud fixant la participation de l'employeur et des employés à la prise en charge des cotisations, applicables par analogie.

Art. 8 Prestation transitoire – Extinction du droit

[1] Lorsque, en raison de la coordination, la prestation transitoire est complètement réduite pendant deux années consécutives, le droit à ladite prestation s'éteint, et l'affiliation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud prend fin.

Art. 9 Prestation transitoire - Indexation

[1] Les prestations transitoires sont adaptées au coût de la vie selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 10 Gestion et obligation de renseigner

[1] La gestion et le versement des salaires, des prestations transitoires ou des indemnités de départ, ainsi que le versement de la part des cotisations à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en faveur des membres du Conseil d'Etat, sont confiés au service en charge des ressources humaines.

[2] Les bénéficiaires des prestations accordées en application de la présente loi doivent fournir au service en charge des ressources humaines les renseignements et pièces justificatives requis. A défaut, le droit aux prestations s'éteint.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Abrogation

[1] La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est abrogée.

Art. 12 Dispositions transitoires

[1] Les anciens membres du Conseil d'Etat qui étaient déjà pensionnés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions applicables avant cette entrée en vigueur, conformément à la législation abrogée sous laquelle leur droit à la pension est né.

[2] Les membres du Conseil d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions applicables avant cette entrée en vigueur, conformément à la législation abrogée sous laquelle leurs droits sont nés.

Art. 13 Dispositions finales

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

[2] Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 août 2026.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

P. Simonin *I. Santucci*

Date de publication : 8 septembre 2026
Délai référendaire : 7 novembre 2026